



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 12354

Texte de la question

M. François Rochebloine entend faire part à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de la satisfaction qu'a suscitée la mesure prescrite par l'article 108 de la loi de finances pour 1998 qui permet désormais aux anciens appelés du contingent ayant participé durant dix-huit mois aux opérations de guerre en Algérie d'obtenir la carte du combattant. Il entend attirer toutefois son attention sur la situation particulière de ceux qui ont servi soit au Maroc, soit en Tunisie, soit alternativement dans deux des trois territoires de l'Afrique du Nord et qui, en l'état actuel du texte, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette mesure. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître ses intentions afin d'assurer une parfaite équité entre tous ceux qui ont servi et combattu en Afrique du Nord.

Texte de la réponse

L'article 108 de la loi de finances pour 1998 ne vise pas à « assouplir » les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les conflits d'Afrique du Nord. Sa portée réelle est de modifier le critère traditionnel de 90 jours en unité combattante valable pour les guerres classiques, pour tenir compte de conflits de nature différents par les méthodes de combat utilisées. Sans rien enlever des adaptations antérieures de ce critère, il a semblé nécessaire d'assimiler, à la participation personnelle à une action de feu ou de combat, une durée de présence en Algérie de 18 mois. Cette assimilation se justifie par l'exposition prolongée au risque diffus dû à l'insécurité provoquée par la guérilla, faisant se succéder les engagements de combats aux attentats, dans des endroits imprévisibles. De telle sorte que tous les militaires engagés en subissaient l'effet. Ce raisonnement peut être tenu pour l'Algérie. Il est plus difficile à établir pour les conflits de Tunisie et du Maroc. Dans ces conditions, les militaires ayant servi dans ces deux pays demeurent tributaires, pour l'attribution de la carte du combattant, des dispositions antérieurement en vigueur. Toutefois, la circulaire n° 741 A du 25 janvier 1998 prévue pour l'application de ce texte a précisé que les anciens combattants d'Afrique du Nord qui ne remplissent pas la condition de 18 mois de séjour mais peuvent se prévaloir d'une continuité de 18 mois entre le Maroc ou la Tunisie et l'Algérie, où ils auraient été transférés en unité constituée, verront leur dossier soumis à l'examen de la commission nationale de la carte du combattant.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12354

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1719

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2223